



GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES																																																																							
USAGES PERMIS	H : HABITATION																																																																						
	H-01 : Unifamiliale	•	•																																																																				
	H-02 : Bifamiliale			•	•																																																																		
	H-03 : Trifamiliale					•	•																																																																
	H-04 : Multifamiliale (4 à 6 logements)							•	•																																																														
	H-05 : Multifamiliale (7 à 8 logements)								•																																																														
	H-06 : Multifamiliale (9 à 12 logements)																																																																						
	H-07 : Multifamiliale (+ de 12 logements)																																																																						
	H-08 : Résidence en commun																																																																						
	C : COMMERCE																																																																						
	C-01 : Quartier																																																																						
	C-02 : Local																																																																						
	C-03 : Commerce de gros																																																																						
	C-04 : Commerce régional																																																																						
	C-05 : Divertissement																																																																						
	C-06 : Automobile type 1																																																																						
	C-07 : Automobile type 2																																																																						
	C-08 : Automobile type 3																																																																						
	C-09 : Automobile type 4																																																																						
	C-10 : Hébergement, type 1																																																																						
	C-11 : Hébergement, type 2																																																																						
	I : INDUSTRIE																																																																						
	I-01 : Industrie																																																																						
	I-02 : Industrie légère																																																																						
	I-03 : Industrie lourde																																																																						
	P : PUBLIC																																																																						
	P-01 : Parc, terrain de jeux et espace naturel																																																																						
	P-02 : Service public																																																																						
	P-03 : Infrastructure et équipement																																																																						
	A : AGRICULTURE																																																																						
	A-01 : Agricole, type 1																																																																						
	A-02 : Agricole, type 2																																																																						
	A-03 : Agricole, type 3																																																																						
	A-04 : Agricole, type 4																																																																						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																																																																						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																																																																						
	NORMES																																																																						
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT																																																																					
		Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•																																																													
		Jumelée				•		•																																																															
		Contiguë																																																																					
		DIMENSIONS DU BÂTIMENT																																																																					
		Largeur minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	14	14	14																																																												
		Superficie de bâtiment minimale (m ²)	70	70	65	65	65	65	196	196	196																																																												
		Superficie de planchers minimale (m ²)																																																																					
Hauteur en étage(s) minimale		1	2	2	2	2	2	2	3	4																																																													
Hauteur en étage(s) maximale		1	2	3 ⁽³⁾	3 ⁽³⁾	3 ⁽³⁾	3 ⁽³⁾	2	3 ⁽³⁾	4 ⁽⁶⁾																																																													
Hauteur en mètres minimale		5,5	5,5	6,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5																																																													
Hauteur en mètres maximale		8	11 ⁽⁴⁾	13 ⁽⁵⁾	13 ⁽⁵⁾	13 ⁽⁵⁾	13 ⁽⁵⁾	12 ⁽⁴⁾	13	18																																																													
DENSITÉ D'OCCUPATION																																																																							
Occupation du terrain minimale (%)																																																																							
Occupation du terrain maximale (%)		35	35	35	35	35	35	50	50	50																																																													
Nombre logements/terrain maximal (m ²)																																																																							
MARGES																																																																							
Avant minimale (m)		6	6	6	6	6	6	6	6	6																																																													
Avant maximale (m)																																																																							
Latérale minimale (m)		0,9	0,9	3	4,5	3	4,5	6	6	6																																																													
Latérales totales minimales (m)		2,4	2,4	6	4,5	6	4,5																																																																
Arrière minimale (m)		7	7	9	9	9	9	9	9	10																																																													
LOTISSEMENT																																																																							
TERRAIN																																																																							
Largeur minimale (m)		13,7	12,2	18	15	18	15	28	28	28																																																													
Profondeur minimale (m)																																																																							
Superficie minimale (m ²)	420	420	550	450	550	450	900	900	900																																																														
DIVERS																																																																							
PIIA	•	•	•	•	•	•	•	•	•																																																														
PAE																																																																							
Notes particulières	2	2	2	2	2	2	2	2	2																																																														
NOTES							Amendements																																																																
1 Occupation mixte (Voir l'article 7.4.1). 2 Dispositions particulières aux zones inondables (Chapitre 13, section 2). 3 Un troisième étage est autorisé seulement si une distance minimale de 20 mètres est observée entre un mur d'un bâtiment de 3 étages et un mur d'un bâtiment résidentiel de moins de 2 étages. 4 Lorsqu'un bâtiment est immédiatement adjacent à un bâtiment d'un seul étage, la hauteur maximale est limitée à 9,5 mètres. 5 La hauteur doit être diminuée de 15% pour un bâtiment n'ayant que 2 étages auquel cas la note "4" devient applicable. 6 Un quatrième étage pouvant atteindre un maximum de 18 mètres de hauteur est autorisé seulement si le bâtiment projeté de 4 étages est immédiatement adjacent à un bâtiment d'au moins 3 étages. 7 Voir l'article 14.2.1.7 8 Pour un bâtiment localisé du côté Nord entre la 29e Avenue et la 30e Avenue la marge arrière minimale est de 30 mètres. 9 Voir l'article 7.3.1.3 10 Station-service (553): la largeur minimale du lot est de 25 mètres et la superficie minimale de lot est de 1 400 mètres carrés. 11 Les usages appartenant aux groupes 681 (École maternelle, enseignement primaire et secondaire) et 682 (Université, école polyvalente, cégep) ne sont pas autorisés.							No. Régl.	Date																																																															
														1675-039	2007-07-04																																																								
																					1675-111	2012-04-26																																																	
																												1675-134	2013-08-28																																										
																																			1675-189	2015-06-26																																			
																																										1675-194	2015-09-24																												



GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES																																																																																	
USAGES PERMIS	H : HABITATION																																																																																
	H-01 : Unifamiliale																																																																																
	H-02 : Bifamiliale																																																																																
	H-03 : Trifamiliale																																																																																
	H-04 : Multifamiliale (4 à 6 logements)																																																																																
	H-05 : Multifamiliale (7 à 8 logements)	●	●	●	●	●	●																																																																										
	H-06 : Multifamiliale (9 à 12 logements)																																																																																
	H-07 : Multifamiliale (+ de 12 logements)																																																																																
	H-08 : Résidence en commun																																																																																
	C : COMMERCE																																																																																
	C-01 : Quartier							●	●	●																																																																							
	C-02 : Local																																																																																
	C-03 : Commerce de gros																																																																																
	C-04 : Commerce régional																																																																																
	C-05 : Divertissement																																																																																
	C-06 : Automobile type 1																																																																																
	C-07 : Automobile type 2																																																																																
	C-08 : Automobile type 3																																																																																
	C-09 : Automobile type 4																																																																																
	C-10 : Hébergement, type 1																																																																																
	C-11 : Hébergement, type 2																																																																																
	I : INDUSTRIE																																																																																
	I-01 : Industrie																																																																																
	I-02 : Industrie légère																																																																																
	I-03 : Industrie lourde																																																																																
	P : PUBLIC																																																																																
	P-01 : Parc, terrain de jeux et espace naturel																																																																																
	P-02 : Service public																																																																																
	P-03 : Infrastructure et équipement																																																																																
	A : AGRICULTURE																																																																																
	A-01 : Agricole, type 1																																																																																
	A-02 : Agricole, type 2																																																																																
	A-03 : Agricole, type 3																																																																																
	A-04 : Agricole, type 4																																																																																
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							1	1	1																																																																							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																																																																																
	NORMES																																																																																
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT																																																																															
		Isolée	●		●		●		●	●	●																																																																						
		Jumelée		●		●		●																																																																									
		Contiguë																																																																															
		DIMENSIONS DU BÂTIMENT																																																																															
		Largeur minimale (m)	14	14	14	14	14	14	7,5	7,5	7,5																																																																						
		Superficie de bâtiment minimale (m ²)	196	196	196	196	196	196	70	70	70																																																																						
		Superficie de planchers minimale (m ²)																																																																															
Hauteur en étage(s) minimale		2	2	3	3	4	4	1	3	4																																																																							
Hauteur en étage(s) maximale		2	2	3⁽³⁾	3⁽³⁾	4⁽⁶⁾	4⁽⁶⁾	2	3⁽³⁾	4⁽⁶⁾																																																																							
Hauteur en mètres minimale		5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5																																																																							
Hauteur en mètres maximale		12⁽⁴⁾	12⁽⁴⁾	15	15	18	18	12⁽⁴⁾	15	18																																																																							
DENSITÉ D'OCCUPATION																																																																																	
Occupation du terrain minimale (%)																																																																																	
Occupation du terrain maximale (%)		50	50	50	50	50	50	50	50	50																																																																							
Nombre logements/terrain maximal (m ²)																																																																																	
MARGES																																																																																	
Avant minimale (m)		6	6	6	6	6	6	6	6	6																																																																							
Avant maximale (m)																																																																																	
Latérale minimale (m)		6	6	6	6	6	6	2	3	4,5																																																																							
Latérales totales minimales (m)																																																																																	
Arrière minimale (m)		9	9	9	9	10	10	7⁽⁸⁾⁽⁹⁾	8⁽⁸⁾⁽⁹⁾	10⁽⁸⁾⁽⁹⁾																																																																							
LOTISSEMENT																																																																																	
TERRAIN																																																																																	
Largeur minimale (m)		30	26	30	26	30	26	15	15	15																																																																							
Profondeur minimale (m)																																																																																	
Superficie minimale (m ²)	1000	950	1000	950	1000	950	550	550	550																																																																								
DIVERS																																																																																	
PIIA	●	●	●	●	●	●	●	●	●																																																																								
PAE																																																																																	
Notes particulières	2	2	2	2	2	2	2	2	2																																																																								
NOTES								Amendements																																																																									
1 Occupation mixte (Voir l'article 7.4.1). 2 Dispositions particulières aux zones inondables (Chapitre 13, section 2). 3 Un troisième étage est autorisé seulement si une distance minimale de 20 mètres est observée entre un mur d'un bâtiment de 3 étages et un mur d'un bâtiment résidentiel de moins de 2 étages. 4 Lorsqu'un bâtiment est immédiatement adjacent à un bâtiment d'un seul étage, la hauteur maximale est limitée à 9,5 mètres. 5 La hauteur doit être diminuée de 15% pour un bâtiment n'ayant que 2 étages auquel cas la note "4" devient applicable. 6 Un quatrième étage pouvant atteindre un maximum de 18 mètres de hauteur est autorisé seulement si le bâtiment projeté de 4 étages est immédiatement adjacent à un bâtiment d'au moins 3 étages. 7 Voir l'article 14.2.1.7 8 Pour un bâtiment localisé du côté Nord entre la 29e Avenue et la 30e Avenue la marge arrière minimale est de 30 mètres. 9 Voir l'article 7.3.1.3 10 Station-service (553): la largeur minimale du lot est de 25 mètres et la superficie minimale de lot est de 1 400 mètres carrés. 11 Les usages appartenant aux groupes 681 (École maternelle, enseignement primaire et secondaire) et 682 (Université, école polyvalente, cégep) ne sont pas autorisés.								No. Régl.	Date																																																																								
																1675-039	2007-07-04																																																																
																								1675-111	2012-04-26																																																								
																																1675-134	2013-08-28																																																
																																								1675-189	2015-06-26																																								
																																																1675-194	2015-09-24																																



GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES																																																																																	
USAGES PERMIS	H : HABITATION																																																																																
	H-01 : Unifamiliale																																																																																
	H-02 : Bifamiliale																																																																																
	H-03 : Trifamiliale																																																																																
	H-04 : Multifamiliale (4 à 6 logements)																																																																																
	H-05 : Multifamiliale (7 à 8 logements)																																																																																
	H-06 : Multifamiliale (9 à 12 logements)																																																																																
	H-07 : Multifamiliale (+ de 12 logements)																																																																																
	H-08 : Résidence en commun																																																																																
	C : COMMERCE																																																																																
	C-01 : Quartier																																																																																
	C-02 : Local	●	●	●																																																																													
	C-03 : Commerce de gros																																																																																
	C-04 : Commerce régional																																																																																
	C-05 : Divertissement																																																																																
	C-06 : Automobile type 1																																																																																
	C-07 : Automobile type 2				●																																																																												
	C-08 : Automobile type 3																																																																																
	C-09 : Automobile type 4																																																																																
	C-10 : Hébergement, type 1																																																																																
	C-11 : Hébergement, type 2																																																																																
	I : INDUSTRIE																																																																																
	I-01 : Industrie																																																																																
	I-02 : Industrie légère																																																																																
	I-03 : Industrie lourde																																																																																
P : PUBLIC																																																																																	
P-01 : Parc, terrain de jeux et espace naturel																																																																																	
P-02 : Service public					●																																																																												
P-03 : Infrastructure et équipement																																																																																	
A : AGRICULTURE																																																																																	
A-01 : Agricole, type 1																																																																																	
A-02 : Agricole, type 2																																																																																	
A-03 : Agricole, type 3																																																																																	
A-04 : Agricole, type 4																																																																																	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	1	1	1		11																																																																												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																																																																																	
NORMES																																																																																	
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT																																																																																
	Isolée	●	●	●	●	●																																																																											
	Jumelée																																																																																
	Contiguë																																																																																
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT																																																																																
	Largeur minimale (m)	10	10	10	7,5																																																																												
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)	125	125	125	70																																																																												
	Superficie de planchers minimale (m ²)																																																																																
	Hauteur en étage(s) minimale	1	2	4	1	1																																																																											
	Hauteur en étage(s) maximale	2	3⁽³⁾	4⁽⁶⁾	1	2																																																																											
	Hauteur en mètres minimale	5,5	5,5	5,5	3,5	5,5																																																																											
	Hauteur en mètres maximale	12⁽⁴⁾	15	18	8	12																																																																											
	DENSITÉ D'OCCUPATION																																																																																
	Occupation du terrain minimale (%)																																																																																
	Occupation du terrain maximale (%)	50	50	50	50	50																																																																											
	Nombre logements/terrain maximal (m ²)																																																																																
	MARGES																																																																																
	Avant minimale (m)	6	6	6	15	6																																																																											
	Avant maximale (m)																																																																																
	Latérale minimale (m)	2	3	4,5	3	2																																																																											
	Latérales totales minimales (m)																																																																																
	Arrière minimale (m)	7⁽⁸⁾⁽⁹⁾	8⁽⁸⁾⁽⁹⁾	10⁽⁸⁾⁽⁹⁾	6⁽⁸⁾⁽⁹⁾	6																																																																											
	LOTISSEMENT																																																																																
	TERRAIN																																																																																
	Largeur minimale (m)	18	18	15	18⁽¹⁰⁾	18																																																																											
Profondeur minimale (m)																																																																																	
Superficie minimale (m ²)	700	700	700	700⁽¹⁰⁾	700																																																																												
DIVERS																																																																																	
PIIA	●	●	●	●	●																																																																												
PAE																																																																																	
Notes particulières	2	2	2	2	2																																																																												
NOTES								Amendements																																																																									
<p>1 Occupation mixte (Voir l'article 7.4.1).</p> <p>2 Dispositions particulières aux zones inondables (Chapitre 13, section 2).</p> <p>3 Un troisième étage est autorisé seulement si une distance minimale de 20 mètres est observée entre un mur d'un bâtiment de 3 étages et un mur d'un bâtiment résidentiel de moins de 2 étages.</p> <p>4 Lorsqu'un bâtiment est immédiatement adjacent à un bâtiment d'un seul étage, la hauteur maximale est limitée à 9,5 mètres.</p> <p>5 La hauteur doit être diminuée de 15% pour un bâtiment n'ayant que 2 étages auquel cas la note "4" devient applicable.</p> <p>6 Un quatrième étage pouvant atteindre un maximum de 18 mètres de hauteur est autorisé seulement si le bâtiment projeté de 4 étages est immédiatement adjacent à un bâtiment d'au moins 3 étages.</p> <p>7 Voir l'article 14.2.1.7</p> <p>8 Pour un bâtiment localisé du côté Nord entre la 29e Avenue et la 30e Avenue la marge arrière minimale est de 30 mètres.</p> <p>9 Voir l'article 7.3.1.3</p> <p>10 Station-service (553): la largeur minimale du lot est de 25 mètres et la superficie minimale de lot est de 1 400 mètres carrés.</p> <p>11 Les usages appartenant aux groupes 681 (École maternelle, enseignement primaire et secondaire) et 682 (Université, école polyvalente, cégep) ne sont pas autorisés.</p>								No. Régl.	Date																																																																								
																1675-039	2007-07-04																																																																
																								1675-111	2012-04-26																																																								
																																1675-134	2013-08-28																																																
																																								1675-189	2015-06-26																																								
																																																1675-194	2015-09-24																																